

## RÈGLEMENT N° 2021-XX

---

### MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270

---

Avis de motion :

Adoption :

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs projets de construction résidentielle prévus sur le territoire de la municipalité projettent une hauteur plus élevée que la norme établie en vertu du règlement de zonage no 270;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs projets de construction résidentielle prévus sur le territoire de la municipalité projettent de réaliser deux étages et un sous-sol entièrement hors-sol, ce qui est considéré comme un étage supplémentaire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été soumis à la consultation écrite du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ en remplacement de la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT QU'** en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

**EN CONSÉQUENCE,** IL EST PROPOSÉ PAR : \_\_\_\_\_  
APPUYÉ PAR : \_\_\_\_\_  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 270 » soit adopté.

**ADOPTÉ**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2021-XX porte le titre de «RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270 ».

#### ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

#### ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'augmenter, dans les zones Ac.2, Ac.3, Ac.4, RbM.4, RbM.12, RdM.1, la hauteur maximale autorisée à 12 mètres, ainsi que d'augmenter dans la zone Ac.2, le nombre maximal d'étage à 3 étages;

#### ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.

#### ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 270

---

#### ARTICLE 2.1 ZONE AGRICOLE – Ac.2

La grille des usages pour la zone agricole Ac.2 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres et de manière à augmenter le nombre d'étages maximal autorisé à 3 étages ;

#### ARTICLE 2.2 ZONE AGRICOLE - Ac.3

La grille des usages pour la zone agricole Ac.3 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

#### ARTICLE 2.3 ZONE AGRICOLE - Ac.4

La grille des usages pour la zone agricole Ac.4 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

#### ARTICLE 2.4 ZONE RÉSIDENIELLE MIXTE À FAIBLE DENSITÉ – RbM.4

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte à faible densité RbM.4 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

#### ARTICLE 2.5 ZONE RÉSIDENIELLE MIXTE À FAIBLE DENSITÉ – RbM.12

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte à faible densité RbM.12 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

**ARTICLE 2.6 ZONE RÉSIDEN­TIELLE MIXTE DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ – Rcm.12**

La grille des usages pour la zone résiden­tielle mixte de faible à moyenne densité Rcm.12 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

**ARTICLE 2.7 ZONE RÉSIDEN­TIELLE MIXTE DE FAIBLE À HAUTE DENSITÉ – RdM.1**

La grille des usages pour la zone résiden­tielle mixte de faible à haute densité RdM.1 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres ;

**CHAPITRE 3  
DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

SECOND PROJET